

15741



*Signé de l'aveu
77 15R.*

T 234860

*Transcrit au 1^{er} B de l'hy
à Bruxelles 12-2-73
vol. 1032 n°3*

Première feuille

L'an mil neuf cent septante trois,
Le vingt neuf janvier;
Devant Maître André GLIBERT, docteur en droit, notai-
re à la résidence de Brainne-l'Alleud,

ONT COMPARU:

1) La société anonyme "COGEFON" dénommée antérieurement
"Compagnie Générale Foncière" en abrégé "Cogefon" ayant
son siège social à Bruxelles, ci-devant, rue d'Egmont, 10
et actuellement Square de Meeus, 29.

Société constituée sous la dénomination "Compagnie
Foncière privée", suivant acte reçu le dix neuf mars mil
neuf cent vingt trois par le notaire Alfred Vanisterbeek,
ayant résidé à Bruxelles, publié à l'annexe au Moniteur
Belge du sept avril suivant, sous le numéro 3417.

Dont les statuts ont été modifiés à de multiples re-
prises et notamment avec prorogation de la société, suivant
procès verbal dressé le dix huit mars mil neuf cent cinquante
trois par le notaire Pierre Van Halteren, ayant résidé
à Bruxelles, publié à l'annexe au Moniteur Belge du cinq
avril suivant, sous le numéro 5934, ainsi que suivant acte
reçu par le notaire Jacques Possoz à Bruxelles, du six
novembre mil neuf cent septante deux, publié aux annexes
du Moniteur Belge du vingt cinq novembre mil neuf cent
septante deux, sous le numéro 3157-1, contenant aussi
coordination des statuts.

Ici représentée conformément à l'article 26 de ses
statuts coordonnés par:

*a) Monsieur le notaire Guy de Jonghe, administrateur délégué,
demeurant à Saint-Jules, rue des Bonquet, 4, Président du Conseil
d'administration,
et Monsieur Willy Dupont, comptable, demeurant à Uccle,
avenue Eugène, 11, agissant en vertu d'une procuration lui
convenue par le Conseil d'Administration de la dite société,
suivant acte reçu par le notaire Robert à Forest le
vingt cinq février mil neuf cent septante, publié aux annexes
du Moniteur Belge du quatorze mars mil neuf cent septante,
sous le numéro 628-8.*

2) La société anonyme "IMMOBILIERE D'UCCLE" ayant
son siège à Uccle (Bruxelles 1180) 100, avenue Jean et
Pierre Carsoel, constituée suivant acte reçu par le notai-
re Charles Devos, à Ixelles, le vingt neuf août mil neuf
cent soixante trois, publié aux annexes du Moniteur Belge
du dix sept septembre mil neuf cent soixante trois sous le
numéro 26.379, dont les statuts ont été modifiés suivant
acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le trente
décembre mil neuf cent septante et un, publiés aux annexes
du Moniteur Belge du vingt deux janvier mil neuf cent sep-
tante deux, sous le numéro 199-1, inscrite au registre du
commerce de Bruxelles, sous le numéro 272.787.

Ici représentée par Monsieur Raymond De Ceuster,
géomètre expert immobilier, demeurant à Uccle, avenue Jean

et Pierre Carsoel, 60, en vertu de la délégation de pouvoirs lui consentie par le conseil d'administration de la dite société contenue dans son acte constitutif prémentionné.

3) La société anonyme "MEDIFON" ayant son siège à Saint Gilles (Bruxelles 1060) rue de Suisse, 16, constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Devos, à Ixelles, le sept septembre mil neuf cent soixante sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt deux du même mois, sous le numéro 2169-2 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du même notaire du vingt six mai mil neuf cent soixante huit publié aux annexes du Moniteur Belge du quinze juin mil neuf cent soixante huit, sous le numéro 1592-8 inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 341.523.

Ici représentée conformément à l'article 17 de ses statuts par deux administrateurs, étant: par Monsieur Paul André SMETS, directeur administratif, demeurant à Etterbeek, rue de Pervyse, 21, en vertu d'une procuration lui consentie par Monsieur Robert Wibail Parmentier, docteur en médecine, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, 425/D Président-Administrateur-Délégué de la dite société et Monsieur Auguste De Grandt, docteur en médecine, demeurant à Uccle, avenue Br~~u~~ rue Général Lodtz, 66, administrateur de la

Lesquelles ont exposé qu'elles possèdent ensemble le bien suivant:

Sous BRAINE-L'ALLEUD.

Un terrain d'une superficie d'après titre et mesurage y relaté de cinq hectares quarante huit ares quatorze centiares, cadastré ou l'ayant été section A, numéros 519a, 521b, 522a, 981r, 984h, 984i et 985 tenant à la rue du Cuisinier, à la veuve et les enfants Moonenes-Kegelart, encore à la rue du Cuisinier à la veuve et les enfants Moonens-Kegelart, à Druylans-Lelangue, à Moonens, Roch-Camby, à la rue du Cuisinier, à Pigeolet-Trépagne, à Hazzaert-Dolvoye, à Pays-Gervy, à la rue du Cuisinier, à Le Docte-de Brouls de Tiecken, au chemin de Saint Germain sur une longueur de cent et huit mètres cinq centimètres, à Bodenghien-Desmet, à la rue du Château d'Eau sur une longueur de cinquante six mètres quatre vingts centimètres, à Pierre Evrard, à Verdonck-Verrycken, à Veekman-Vorly, à Carlier-Dubois, à Jacquemin-Montoisy, à Gérard Carlier, à Bergmans-Borremans, à Verloomen-Clerens et à la veuve et les enfants Moonens-Kegelart.

Tel que ce bien est figuré sous teinte rose sur un plan avec procès verbal de mesurage dressé par Monsieur Guy Timmermans, géomètre expert immobilier, élisant domicile au siège du Bureau d'Etudes Ray de Ceuster, géomètre expert immobilier, 58, avenue Jean et Pierre Carsoel à Uccle, le vingt sept novembre mil neuf cent soixante neuf, restée annexée au titre acquisitif des comparantes dont question ci-après.

dite société, agissant en vertu de l'article 17 des statuts de la même société, suivant acte reçu par le notaire Charles Devos à Ixelles, le onze décembre mil neuf cent septante deux, dont une expédition restera annexée pour être transcrite en même temps que les présentes, au premier bureau des hypothèques à Nivelles.

Renvoi approuvé.

Origine de propriété.

Les sociétés comparantes déclarent que ce bien leur appartient pour avoir été acquis par la société anonyme "Compagnie Générale Foncière Cogefon" à concurrence de moitié indivise, par la société anonyme "Immobilière d'Uccle" à concurrence de un quart et par la société anonyme "Medifon" à concurrence de un quart de : 1) Madame Mary Siltzer, sans profession, douairière de Monsieur Raymond Baron Snoy, demeurant à Braine-l'Alleud; 2) Madame Marie Henriette Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur Guillaume Vicomte de Jonghe d'Ardoye, colon, demeurant ensemble à Braine-l'Alleud, mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Paul Glibert ayant résidé à Braine-l'Alleud, le vingt sept août mil neuf cent quarante sept; 3) Madame Elisabeth Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur Baudouin Comte van der Burch, propriétaire, demeurant à Chevrouheid sous la Gleize; mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Hubert Scheyven à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent cinquante trois; 4) Monsieur Georges Baron Snoy, employé, demeurant à Braine-l'Alleud; 5) madame Rose Marie Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur René de Radigues Saint Guédal de Chennevière, employé, demeurant ensemble à Braine-l'Alleud; mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire André Glibert soussigné, le vingt cinq juin mil neuf cent cinquante neuf; 6) Monsieur Pierre Baron Snoy, employé, domicilié à Braine -l'Alleud; et 7) Monsieur Michel Baron Snoy, employé, demeurant à Braine-l'Alleud, suivant acte reçu par le notaire André Glibert soussigné, le vingt sept janvier mil neuf cent septante, transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, le dix huit mars mil neuf cent septante, volume 645, numéro 7, suivi d'un acte de ratification de la part de la société anonyme "Cogefon" reçu ce jour par le notaire soussigné.

Originellement, le bien appartenait sous plus grande superficie et avec d'autres à Monsieur Raymond Stanislas-Idesbalde-Louis-Ghislain Baron Snoy, Lieutenant Général honoraire, époux de Madame Mary Siltzer, sans profession, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Ouverleaux Lagasse de Bruxelles, le quinze mai mil neuf cent vingt, demeurant ensemble à Braine-l'Alleud, au Château de l'Ermite, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Monsieur Georges Marie Idesbalde-Ghislain Baron Snoy, en sa vie, propriétaire, demeurant à Braine-l'Alleud, y décédé le vingt neuf novembre mil neuf cent vingt trois et plus spécialement pour lui avoir été attribué en totalité en pleine propriété aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire André Gillis ayant résidé à Braine-l'Alleud, le vingt neuf mars mil neuf cent vingt cinq, transcrit au bureau

des hypothèques à Nivelles, le onze avril suivant, volume 4222, numéro 7.

Monsieur le Baron Raymond Snoy prénommé est décédé à Uccle, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires ses sept enfants issus de son mariage avec Madame Mary Siltzer, étant 1) Madame Marie Henriette Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur Guillaume Vicomte de Jonghe d'Ardoye, colon, demeurant ensemble à Château de l'Ermitage à Braine-l'Alleud; 2) Madame Elisabeth Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur Baudouin Comte van der Burch, propriétaire, demeurant à Chevrouheid sous la Gleize; 3) Monsieur Georges Baron Snoy, officier à l'Armée Belge, demeurant à Braine-le-Château; 20, rue du Drabé; 4) Madame Rose Marie, Baronne Snoy, sans profession, épouse de Monsieur René De Radigues Saint Guédal de Chennevière, employé, demeurant au château de l'Ermitage à Braine-l'Alleud; 5) Monsieur Pierre Baron Snoy, agent à la Compagnie Shell, domicilié à Braine-l'Alleud, au Château de l'Ermitage; 6) Monsieur Michel Baron Snoy, employé, d'ambassade, demeurant à Braine-l'Alleud, au Château de l'Ermitage et 7) Monsieur Patrick Baron Snoy, employé, demeurant à Uccle, 40, rue Joseph Cuyllits.

Aux termes de son testament olographe en date du vingt neuf novembre mil neuf cent quarante six, enregistré à Braine-l'Alleud, le dix août mil neuf cent soixante volume 8, folio 30, case 2, déposé après accomplissement des formalités légales au rang des minutes du notaire Gilbert soussigné suivant acte de son ministère en date du neuf août mil neuf cent soixante, Monsieur le Baron Raymond Snoy a:

- légué à son épouse, Madame Mary Siltzer, prénommée, l'usufruit de tous les biens composant sa succession réductible en cas de demande à moitié en usufruit ou au dix de ladonataire, à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.
- légué avant part à son fils Georges précité un dixième de tous ses biens à condition qu'il manifeste la volonté d'user de la faculté de se faire attribuer et prenne ensuite effectivement dans sa part sa propriété située sous Braine-l'Alleud, telle que décrite au dit testament Monsieur le Baron Georges Snoy ayant pris effectivement dans sa part ladite propriété par acte reçu par le notaire soussigné le treize août mil neuf cent soixante trois, transcrit au bureau des hypothèques non divisé à Nivelles, le vingt huit du même mois, volume 8435, numéro 17, il lui a été légué avant part un dixième de tous les biens successoraux.

Monsieur le Baron Patrick Snoy préqualifié a cédé tous ses droits dans la succession de son père, Monsieur le Baron Raymond Snoy à tous ses frères et soeurs à l'exception de Monsieur Michel Baron Snoy prénommé aux termes



T 234861

d'un acte reçu par le notaire soussigné le dix mai mil neuf cent soixante trois, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles, le vingt sept mai suivant, volume 8400, numéro 8.

Les héritiers réservataires de Monsieur le Baron Raymond Snoy ont renoncé à toute demande en réduction des dits legs faits par celui i ci, savoir: Monsieur le Baron Michel Snoy aux termes dudit acte reçu par le notaire soussigné, le treize août mil neuf cent soixante trois et les autres par ledit acte reçu par le notaire soussigné, le dix mai mil neuf cent soixante trois.

Clauses particulières du titre.

L'acte du notaire André Glibert soussigné du vingt sept janvier mil neuf cent septante, étant le titre de propriété des sociétés comparantes contient les clauses ci-après littéralement reproduites:

"Observations. Le plan de mesurage dont question ci-avant renseigne que le bien vendu est traversé par le sentier numéro 142 d'une largeur suivant l'Atlas de chemin de un mètre soixante cinq centimètres ainsi que par le sentier "Parmentier.

"Permis de lotir. Le bien ici vendu a été l'objet d'un permis de lotir suivant arrêté du Collège Echevinal de Braine-l'Alleud du seize octobre mil neuf cent soixante trois.

"En cas de mise en lotissement, les sociétés acquéreuses ds'engagent à reprendre l'entière responsabilité de l'exécuter selon les prescriptions et obligations qui avaient été imposées aux vendeurs par les diverses autorités sauf nouveaux arrangements que les acquéreurs obtiendraient de la part des autorités.

"Si, pour quelle que soit la raison, les acquéreurs n'exécutaient pas un lotissement sur le dit bien, ils ne pourront jamais réclamer un dédommagement aux vendeurs."

Permis de lotir.

Les sociétés comparantes ont manifesté leur intention d'exécuter le permis de lotir prémentionné et ont déclaré annexer aux présentes les documents suivants délivrés au propriétaire antérieur, savoir:

- 1) la photocopie de la délibération du conseil communal de Braine-l'Alleud du vingt et un août mil neuf cent soixante trois approuvant le tracé des nouvelles rues à ouvrir et décidant des obligations du lotisseur.
- 2) La photocopie de l'avis du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire du sept octobre mil neuf cent soixante trois, modifiant la délibération ci-dessus.
- 3) La photocopie du permis de lotir délivré suivant délibération du Collège Echevinal de Braine-l'Alleud, le seize octobre mil neuf cent soixante trois.

4.

4) La photocopie de la délibération du Conseil Communal de Braine-l'Alleud, le vingt huit février mil neuf cent soixante neuf relative au tracé des voiries, à l'équipement par phases et aux obligations du lotisseur.

5) La photocopie du plan de division approuvé par la décision ci-dessus du sept octobre mil neuf cent soixante trois, comprenant cent vingt et un lots numérotés de 1 à 119 et 18A et 103A.

Conditions générales de vente imposées par les sociétés venderesses.

Toutes les ventes de parcelles à bâtir comprisés dans le lotissement ci-dessus qui est dénommé Lotissement "Clos prés Saint Germain" sont en outre soumises aux conditions générales imposées par les sociétés comparantes et reprises dans un cahier des charges qui restera ci-annexé.

Comme complément aux clauses du dit cahier des charges, il est renseigné:

a) que les frais de mesurage et de bornage des parcelles à bâtir sont à charge de l'acquéreur et sont payables à la signature de l'acte authentique de vente.

b) que l'acquéreur acquittera au même moment au notaire André Glibert soussigné, une somme de cinq cents francs par lot pour sa quote part forfaitaire dans les frais des présentes.

Transcription.

Les présentes et toutes ses annexes constituent un tout qui sera transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles, sauf la photocopie du croquis du lotissement qui ne sera que déposée.

DONT ACTE.

Passé à Braine-l'Alleud, en l'étude.

Lecture faite, les représentants des sociétés comparantes et le notaire ont signé.

Approuvé la rature de deux chiffres et douze mots biffés numérotés nuls.

ENREGISTRÉ A BRAINE-L'ALLEUD

trois Rôle(s): deux Renvoi(s):
le cinq fevris 1900 septemb. hors
Vol.: 105 Fol.: 9 Copie: 13
Reçu: deux cinquante frs (150 frs)

Le Receveur:

J. Lambert
J. LAMBERT

L'an mil neuf cent septante deux,
Le onze décembre.

Devant nous, Charles Devos, notaire résident à Ixelles.

A COMPARU :

La société anonyme "MEDIFON" dont le siège social est établi à Saint-Gilles-Bruxelles, rue de Suisse, numéro 16.

Constituée par acte reçu par le notaire Charles Devos sousigné, le sept ~~septembre~~ septembre mil neuf cent soixante sept, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept sous le numéro 2169-2, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Charles Devos précité, le vingt-six mai mil neuf cent soixante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge, le quinze juin suivant, sous le numéro 1592-8, inscrite au registre du commerce de Bruxelles, sous le numéro 341.523.

Ici représentée conformément à l'article dix-sept de ses statuts par deux administrateurs, étant :

- 1) Monsieur Robert Wibail Parmentier, docteur en médecine, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, 425/D, Président-Administrateur-Délégué de la dite société;
- 2) Monsieur Auguste DE GANDT, docteur en médecine, demeurant à Uccle, rue Général Lotz, 66, administrateur de la dite société, nommé à ces fonctions pour un terme de six ans, lors de l'acte constitutif reçu par le notaire Charles Devos précité, le sept septembre mil neuf cent soixante-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge, le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept, n° 2169-2.

Monsieur Wibail Parmentier a été réélu en qualité d'administrateur pour un nouveau terme de cinq ans par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du vingt-quatre mai mil neuf cent septante-deux, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du quinze juin mil neuf cent septante-deux, numéro 1672-10.

Laquelle société, représentée comme dit est, a déclaré par les présentes, constituer pour mandataire spécial :

Monsieur Paul André SMET, directeur administratif, demeurant à Etterbeek, rue de Pervyse, numéro 21.

Désigné plus loin par le mot "Mandataire".

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :

Vendre tout ou partie des biens ci-après décrits appartenant pour un quart indivis à la société mandante :

COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD.

Un terrain d'une superficie d'après titre et mesurage y relaté de cinq hectares quarante-huit ares quatorze centiares, cadastré ou l'ayant été section A, numéros 519/a, 521/b, 522/a, 981/r, 984/h, 984/i et 985, tenant à la rue du Cuisinier, à la veuve et les enfants Moonens-Kegelart, encore à la rue du Cuisinier, à la veuve et les enfants Moonens-Kegelart, à Druyans - Lelangue, à Moonens,

PREMIER ROLE.



T 186679

à Roch-Camby, à la rue du Cuisinier, à Pigeolet-Trépagne
à Hazaert-Delvoye, à Pays-Gervy, à la rue du Cuisinier,
à Le Docte de Brouls de Tiecken, au chemin de Saint
Germain, à Bodenghien-Desmet, à la rue du Château d'Eau
à Pierre-Evrard, à Verdonck-Verrycken, à Veekman-Vorly,
à Carlier-Dubois, à Jacquemin-Montoisy, à Gérard-Carlier,
à Bergmans-Borremans, à Verloomen-Clorens et à la veuve
et les enfants Moonens-Kogelart.

Le dit terrain ayant fait l'objet d'un permis de lotir.

Soit de gré à gré, soit par adjudication publique,
en la forme amiable ou judiciaire;

Moyennant les prix, charges et conditions que le
mandataire jugera convenables;

Faire dresser tous actes de division et cahiers des
charges, diviser par lots, stipuler toutes conditions et
servitudes, faire toutes déclarations notamment relati-
ves à l'occupation et aux baux éventuels;

Fixer les époques d'entrée en jouissance et de paie-
ment du prix, recevoir ce dernier en principal, intérêts
et accessoires, en donner quittance avec ou sans subro-
gation;

Accepter des acquéreurs ou adjudicataires toutes ga-
ranties, tant mobilières qu'immobilières;

Dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre
inscription d'office pour quelque motif que ce soit,
donner mainlevée avec renonciation à tous droits de pri-
vilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir
à la radiation partielle ou définitive de toutes inscrip-
tions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement.

Consentir toutes antériorités, parités, restrictions
et limitations de privilèges et d'hypothèques.

A défaut de paiement et en cas de contestations ou
de difficultés, paraître tant en demandant qu'en défen-
dant devant les juges et tribunaux, exercer toutes pour-
suites jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts,
éventuellement la revente sur folle enchère, la vente
par saisie exécution conformément au Code Judiciaire,
provoquer tous ordres tant amiables que judiciaires, y
produire, toucher et recevoir toutes sommes et colloca-
tions, en donner quittance.

Conclure tous arrangements, transiger et compromettre.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes,
pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire do-
micile, substituer et généralement faire tout ce qui sera
nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux
présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Ixelles.

Lecture faite de ce qui précède, les comparants, qualité dite et le Notaire ont signé.
Suivent les signatures.
Enregistré deux rôles un renvoi à Ixelles premier Bureau, le treize décembre 1972. Vol. 57, fol. 49, case 10. Reçu : cent cinquante francs. Le Receveur (s) Rochus.

POUR EXPEDITION CONFORME

Approuvé la rature d'un mot nul.

BOIS 1121
1312-1313

PROVINCE DE BRABANT

Arrondissement de Nivelles

COMMUNE
de

BRaine-L'ALLEUD

N° 1963/5/14b

OBJET :

872.44

lotissement de la propriété SNOY-projet d'ouverture de rues.

Du Registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 21 août 1963

Présents : MM. G. ROUSSEAU, Bourgmestre-Président,
R. LEJEUNE, A. HAZARD, M. DENANGLAIRE, L. SAINT-PAUL,
M^{me} M.-L. VANDERBEK, MM. L. PAESMANS, N. BOONEN,
J. GILOT, ~~MM. M. DESIRANT~~ MM. F. LEDECQ, R. BRASSINNE,
S. VANDENBERGHEN, Membres.
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ M. M. HANCO, Secrétaire ff.

Absents : Melle L.M. DESIRANT, non excusée.

LE CONSEIL, en séance publique :

Vu la demande de permis de lotir une propriété cadastrée section K n°s : 11d-15k-15l-15h-16a-19a-4a/2-15e-15g-18a-15f-15i-20a-20b-21a-22a-23-24-25-26-27-28-29h-29g-33c-33g-33e-29a/2, Section H : 20d-28e (serait subdivisé en 28n et 28o)-29d-28h-28g-28i-28k-27d-24c, Section A : 522,519a-985-521b-981r-984h-984i, sise à Braine-l'Alleud et appartenant à la famille SNOY (baron domicilié à Braine-l'Alleud ;

Vu le projet de lotissement, lequel prévoit l'ouverture de rues nouvelles ;

Vu le titre III "du permis de lotir" de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme du 29/3/62 ;

A l'unanimité des Membres présents ;

APPROUVE le tracé des nouvelles rues à ouvrir dans la propriété cadastrée section K n°s : 11d-15k-15l-15h-16a-19a-4a/2-15e-15g-18a-15f-15i-20a-20b-21a-22a-23-24-25-26-27-28-29h-29g-33c-33g-33e-29a/2, Section H : 20d-28e (serait subdivisé en 28n et 28o)-29d-28h-28g-28i-28k-27d-24c, Section A : : 522-519a-985-521b-981r-984h-984i sise à Braine-l'Alleud et appartenant à la famille SNOY (baron) domicilié à Braine-l'Alleud ;

DECIDE :

d'imposer au lotisseur, en l'occurrence la famille de feu le Baron Raymond SNOY :

1°) l'exécution A SES FRAIS de TOUS les travaux d'équipement des rues à créer et ce aux conditions générales suivantes :

- les voiries principales auront une largeur totale de dix mètres et comporteront une voie carrossable de six mètres ainsi que deux accotements de deux mètres chacun,
- les allées privées devant desservir deux ou trois grandes propriétés auront une voie carrossable quatre mètres.

2°) la réservation des terrains destinés à l'installation d'une école, d'une place publique et de commerces, tels qu'ils figurent au plan général d'implantation n°1, daté du 24.6.1963.

3°) la cession gratuite à la commune :

- de l'assiette et de l'équipement des voiries prévues aux plans 1 et 2 à l'expiration d'un délai garanti de deux ans à dater de la réception définitive des travaux.

- des terrains repris au 2° précité.

.../...

.../...

4°) L'obligation de soumettre à l'approbation du Conseil communal les plans et cahiers spéciaux des charges relatifs à l'exécution et à l'équipement des voiries, au fur et à mesure de leur réalisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) M. HANCQ.

le Président,
(s) G. ROUSSEAU.

Pour extrait certifié conforme :
le 26 sept 1963

Le Secrétaire communal,

le Bourgmestre,

[Signature]

[Signature]



ENREGISTRÉ A BRAINE-L'ALLEUD

date Rate(s): *non* Renvoi(s):
le *26* *sept* 1963 *ce/bante-hois*
Vol.: *15* Fol.: *50* Case: *26*
Reçu: *cent cinquante fr. (150 fr.)*
Le Receveur: *[Signature]*

15741

COMMUNE DE BRAINE L'ALLEUD.-

LOTISSEMENT "LES PRES SAINT GERMAIN".-



CONDITIONS GENERALES DE VENTE
IMPOSEES PAR LES VENDEURS.

ARTICLE 1. - CONDITIONS GENERALES.-

Les biens vendus passent aux acquéreurs dans l'état et la situation où ils se trouvent, tels qu'ils s'étendent et se comportent dans leurs bornes et limites, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues généralement quelconques qui pourraient les avantager ou les grever et notamment celles pouvant résulter de tous règlements communaux, provinciaux et autres, et de tous plans d'urbanisation et autres, libre aux acquéreurs de se prévaloir des unes et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

Les acquéreurs ne pourront se prévaloir de la destination du père de famille comme titre de servitude, les terrains vendus et ceux y attenants devant être considérés comme n'ayant jamais appartenu au même propriétaire.

Les terrains sont vendus sans garantie de la qualité du sol et du sous-sol. L'acquéreur prendra le bien à ses risques et périls et les vendeurs échapperont à toutes garanties spécialement celles visées par les articles 1641 et 1643 du Code Civil.

La contenance indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle indiquée dans l'acte de vente, fut elle même supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur sans recours contre les vendeurs.

ARTICLE 2. - PROPRIETE - OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE
IMPOTS.

Les acquéreurs auront la pleine propriété du bien vendu à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Ils en auront la jouissance à partir de la même date par la libre disposition.

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Les acquéreurs paieront et supporteront tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien vendu également à partir de la même date.

ARTICLE 3. - BORNAGE.

Toutes contestations pouvant surgir, concernant le bornage des terrains vendus, seront déférées à l'arbitrage du géomètre, auteur du plan avec procès-verbal de mesurage annexé à l'acte de vente.

Ses décisions seront souveraines et obligatoires pour les parties et à l'abri de tous recours.

ARTICLE 4. - CONSTRUCTION DE LA VOIRIE.

Les frais de la construction de la nouvelle voirie sont à charge des vendeurs.

La voirie comprend : les aqueducs, le placement des bordures, des filets d'eau, des avaloirs, de l'empierrement du revêtement, des conduites d'eau, d'électricité ainsi que l'éclairage public.

Les frais de raccordement à ces diverses conduites sont à charge des acquéreurs.

La pose des trottoirs se fera par les soins des acquéreurs et à leurs frais à première demande de la commune ou des vendeurs, suivant l'article 10 3) de la délibération du Conseil Communal du 28/2/69.

Devant les entrées de garages les trottoirs seront dallés sur toute leur largeur.

ARTICLE 5. - FRAIS D'ACTE.

Tous les frais, droits et honoraires de l'acte authentique de vente, sont à charge des acquéreurs.

ARTICLE 6. - SERVITUDES.

Toutes les clauses et conditions ci-après reproduites sont établies à titre de servitudes conformément à l'article 686 du Code Civil.

Elles grèveront chaque parcelle vendue au profit de toutes les autres parcelles du lotissement.

Les prix de vente des parcelles sont fixés en considération des stipulations du présent cahier des charges.

Les clauses et conditions du présent cahier des charges qui seraient jugées non constitutives de servitude ou qui, à un moment donné cesseraient d'être servitudes n'en subsisteront pas moins à titre d'obligation personnelle à charge des acquéreurs et de leurs ayants droit et au profit des propriétaires des autres parcelles du lotissement.

Les sanctions prévues resteront d'application même dans ce cas.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs, ayant pour objet n'importe quel lot du présent lotissement, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé à une parfaite connaissance du présent cahier des charges et qu'il est subrogé dans tous les droits et dans toutes les obligations qui en résultent.

ARTICLE 7. - PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES. -

Les acquéreurs se conformeront aux règlements et prescriptions urbanistiques régissant le lotissement, tels que ceux ci sont ou seront définis par les autorités compétentes.

Les acquéreurs sont censés en avoir pris connaissance par la signature du compromis de vente.

Il n'auront aucun recours contre les vendeurs du chef de ces prescriptions ni de celles qui pourraient être édictées par la suite.

ARTICLE 8. - OBLIGATION DE BATIR - PLANS. -

L'acquéreur est tenu d'édifier une construction sur son terrain dans les trois ans à compter du jour de la passation de l'acte d'achat de celui-ci.

Avant de solliciter de quelque autorité que ce soit, l'autorisation de bâtir, l'acquéreur ou ses ayants droit sont obligatoirement tenus de soumettre à l'approbation des vendeurs, les plans de construction à ériger ainsi que les clotures. Il en va de même dans le cas de transformations extérieures.

Les vendeurs feront connaître leur approbation ou leur refus dans un délai de 30 jours à compter du jour de la réception des plans à défaut de quoi, l'approbation sera réputée acquise. Les plans parviendront aux vendeurs par recommandé avec accusé de réception.

Les vendeurs auront le droit d'apporter aux plans les modifications qu'ils jugeront nécessaires et l'acheteur s'engage à s'y conformer. Dans aucun cas l'acheteur ne pourra réclamer une quelconque indemnité aux vendeurs.

ARTICLE 9. - ETABLISSEMENTS INTERDITS - PUBLICITE. -

Les terrains lotis étant exclusivement réservés à l'habitat, il est interdit d'y installer ou d'y édifier des établissements dangereux, incommodes ou insalubres classés ou non classés pouvant causer une gêne au voisinage par le bruit, les émanations les odeurs ou toute autre cause.

Terrain et construction ne peuvent servir à aucune publicité.

ARTICLE 10. - CLOTURES A RUE. -

Les clotures en façade à rue seront du type " à la normande " composées de poteaux verticaux en béton de 15 x 15, d'une hauteur hors sol de 60 cm. terminés en pyramide et reliés entre eux par une barre en béton, d'une section de 10 X 10.

Le tout à peindre en couleur blanche.

ARTICLE 11. - CLOTURES MITOYENNES. -

L'acquéreur est tenu de clôturer son bien, en mitoyenneté à ses frais et en suivant les prescriptions de l'urbanisme sauf en ce qui concerne les clôtures en façade à rue, dont le type est déterminé par l'article 10 ci-avant.

Il ne pourra jamais exiger des vendeurs l'acquisition ni le paiement de la mitoyenneté des murs, haies et clôtures, mais ils pourront éventuellement exercer tous les recours contre les tiers acquéreurs.

L'entretien de ces clôtures incombe aux propriétaires des fonds qu'elles délimitent.

ARTICLE 12. - STYLE DES CONSTRUCTIONS. -

Les acquéreurs ou leur ayant droit devront se conformer aux impositions des vendeurs pour tout ce qui concerne le style et le mode de construction de l'habitation à ériger sur leur terrain.

Sont prohibées d'une manière absolue toute installation de wagon, autobus, caisse de voiture ou autres véhicules déclassés; toute construction édifiée en carreaux de plâtre, agglomérés de mâchefer, béton armé, ou autres matériaux d'aspect désagréable, toute toiture en carton bitumé ou en tôle; tout stationnement de roulottes, caravanes, toute érection de cabane.

ARTICLE 13. - ENTRETIEN.

Cheque propriétaire doit entretenir sa parcelle et veiller à son parfait état de propreté.

ARTICLE 14. - CARRIERES.

Il est interdit à tout acquéreur d'ouvrir des carrières ou même de faire des fouilles dans les lots, en vue de l'extraction de pierres, sables ou cailloux.

ARTICLE 15. - ECOULEMENT DES EAUX.

Les acquéreurs devront recevoir et faire écouler vers le collecteur, les eaux pluviales et ménagères, de façon à supprimer toute nuisance ou servitude pour les biens voisins.

Ils devront en outre obligatoirement installer sur leur propriété une fosse septique dont le trop plein sera raccordé au collecteur existant dans la voirie ou à un puit perdu si le raccordement au collecteur dont question n'est pas réalisable.

ARTICLE 16. - TERRASSEMENT ET MATERIEL.

Il est interdit aux acquéreurs de modifier le relief actuel du sol sans l'autorisation des vendeurs.

Les vendeurs se réservent le droit de procéder à leur frais à l'exécution de travaux de terrassement sur toute l'étendue du lotissement au moment opportun.

Si les acquéreurs n'ont pas dans leur propriété l'emploi des terres à provenir des déblaiements et des fondations qui seront effectués par eux, ils devront déposer ces terres à leurs propres frais sur les terrains de lotissement désignés par les vendeurs, et ce sans avoir à réclamer à ceux-ci aucune indemnité.

Si au moment des travaux de terrassement, les vendeurs ne désirent plus recevoir ces terres, les acquéreurs n'auront aucune prétention à élever, ni réclamation à faire.

Les matériaux de construction et le matériel d'entreprise ne pourront être déposés sur le terrain voisin pas plus que sur les avenues, rues ou trottoirs, qui devront rester constamment libres pour la circulation des véhicules et les piétons.

Si la nouvelle voirie établie par les vendeurs dans le lotissement était détériorée ou endommagée par l'acquéreur ou toute autre personne agissant en son nom, par le fait de charriage des matériaux ou pour toute autre cause, il serait tenu de

faire les réparations nécessaires à ses frais personnels immédiatement et sans mise en demeure.

En cas de non exécution, les vendeurs se réservent le droit de réparer d'office les dites dégradations aux frais de l'acquéreur et de lui réclamer en plus tous dommages et intérêts.

ARTICLE 17. INEXECUTION.

Dans l'éventualité où les acquéreurs ne respecteraient pas ou ne se seraient pas soumis aux clauses, charges et conditions de vente dont question aux présentes, ils devraient supporter des dommages et intérêts dont le montant serait fixé par jugement des tribunaux compétents nonobstant l'obligation de s'y conformer sans plus de retard.

S'il plait aux vendeurs, ils pourraient demander éventuellement aux frais des acquéreurs, la résiliation de la vente avec dommages et intérêts.

Dans tous les cas, les acquéreurs seront mis en demeure sans qu'il soit besoin d'acte, par la seule existence du fait y donnant lieu.

Leurs héritiers ou ayants cause seront tenus solidairement et indivisiblement.

ARTICLE 18. DEROGATION.

Les vendeurs se réservent le droit de stipuler avec les futurs acquéreurs de parcelles, des charges, clauses et conditions différentes de celles dont question aux présentes sans que les autres acquéreurs puissent exercer aucun recours contre qui que ce soit ni s'en prévaloir.

ARTICLE 19. ARBITRAGE.

Tous litiges ou contestations pouvant survenir au sujet de l'application des présentes clauses, seront déférées à l'arbitrage d'un arbitre que désignera à la requête de la partie la plus diligente, le notaire détenteur de la minute de l'acte de vente et ce, sauf le cas où le présent cahier des charges prévoit le recours au tribunal.

Le compromis arbitral liera la partie défaillante régulièrement sommée. L'arbitre statuera en amiable compositeur sans devoir respecter les formes et délais de la procédure.

La sentence sera rendue dans le mois du dernier devoir d'information prescrit par lui, elle sera à l'abri de tout recours tant ordinaire qu'extraordinaire.

Les frais à en résulter seront supportés par la partie succombante.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

1. CONSIDERATIONS GENERALES.

La superficie exacte des lots est à déterminer à la vente de chacun de ceux-ci.

Le plan de la parcelle est annexé à l'acte de vente.

Les parcelles ne peuvent être ni diminuées de superficie, ni divisées après la vente; par contre la faculté existe de pouvoir réunir en un seul lot deux ou plusieurs parcelles.

Les terrains sont destinés à recevoir chacun une seule construction du type villa pouvant comprendre un ou deux logements et des constructions groupées.

L'édification de constructions à l'usage de santé publique, l'exploitation d'hôtels ou de débits de boissons et l'érection d'établissement réputés insalubres, incommodes ou dangereux sont proscrites.

Les annexes de quelque nature ou destination qu'elles soient sont également interdites.

2. DESTINATION.

A caractère essentiellement résidentiel.

3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS.

L'implantation des constructions est fonction même de la nature de la parcelle.

a) pour les parcelles destinées aux constructions groupées

ces dernières doivent être implantées à 5 m. minimum de la limite de la voirie, les façades latérales des constructions d'about doivent se situer à 4 m. minimum des limites latérales des parcelles; aucune zone d'annexe n'y est admise pour ces constructions.

4. GABARIT DES CONSTRUCTIONS.

Les constructions ne peuvent avoir plus d'un étage au-dessus des rez-de-chaussée, sauf toutefois l'étage en sous-pente du toit.

5. STYLE ET MATERIAUX DES CONSTRUCTIONS.

Toutes les constructions à ériger dans le lotissement doivent présenter entre elles une unité de formes et de couleurs.

A cet effet, tous les murs des façades des constructions sont obligatoirement établis en matériaux naturels (pierres de taille, moellons, briques chaulées, crépi de teinte claire) de manière à conférer à l'ensemble un caractère sobre s'intégrant dans le site.

Les toitures plates ou à un seul versant sont prosrites; les versants doivent avoir une pente minimum de 0,15 M par M.

La couverture des constructions doit être en ardoises naturelles, en tuiles noires ou en autres matériaux de même aspect.

Tout autre matériau de construction est interdit.

6. ACCES AUX CONSTRUCTIONS.

Les chemins d'accès aux constructions sont établis en schiste de terril, en gravier, en pavés ou en dalles, ils ont une largeur maximum de 3,50 m.

7. CLOTURE DES PARCELLES.

Les parcelles doivent être entièrement cloturées.

Les clotures autres que celles à front de rue constituées de préférence par des haies vives ou en treillis ou fils de fer tendus sur des potelets ou béton armé.

La hauteur cloture ne peut dépasser une hauteur de 1,25 m.

ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

le huitième jour de février 1900

Vol.: 155 Fol.: 59

Reçu: cent cinquante francs

Renvol(s):

Casse: 26

le Receveur

L. LAMBEKI

15741

PROVINCE DE BRABANT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Arrondissement de Nivelles

COMMUNE de

Séance du 23 février 1969.

BRAINE-L'ALLEUD

N 1469/1/14

Présents : MM. L. PAESMANS, Bourgmestre-Président, A. GLIBERT, L. LEFÈVRE, R. EVRARD, G. ROUSSEAU, A. HAZARD, A. DENANGLAIRE, J. GILOT, F. LEDECO, E. DESIRANT, Ch. VAN GUCHT, ~~F. PHEUNDS~~, Em. BOUCHER, Membres. J. DESCHAMPS, Membres. A. TABURIAUX, Secrétaire.

OBJET :

LE CONSEIL, en séance publique :

372.11 - LOTISSEMENT CLAIR BOIS (ERITE BARON SNOY) - MODIFICATION PARTIELLE DU TRACÉ DES VOIRIES ET CHARGES DU LOTISSEUR



Attendu qu'étant à la veille d'entamer une seconde phase de travaux de réalisation de voiries au lotissement "Clair Bois" le lotisseur, la famille Snoy, on a fait déposer officiellement le projet au Service technique communal par son auteur, Mr. l'Architecte R. GOFFAUX de Bruxelles ;

Attendu que l'examen de ce projet auquel a procédé le Service technique ayant révélé, d'une part que le tracé des voiries figuré au plan terrier n'était pas conforme à celui approuvé au cours de sa séance du 21/8/1963, par sa délibération n° 1963/3/14^b, d'autre part qu'il en avait été de même pour la première phase des voiries et ce, contrairement à la motivation invoquée in fine de sa délibération du 5/2/1965 n° 1965/2/13 qui en approuvait le projet définitif, l'auteur de projet a été invité à dresser un plan modificatif du tracé des voiries des 1^{ère} et 2^e phases ;

Vu le plan dont question, signé pour accord par Mr. le Baron G. SNOY, indexé n° 433/01, figurant par une teinte jaune le tracé des voiries de la première phase telle qu'il a été réalisé et par une teinte rouge le tracé modificatif projeté de la seconde phase ;

Attendu qu'en ce qui concerne la première tranche des voiries, il lui appartenait de relever la discordance entre les deux tracés au moment de statuer sur le projet définitif des travaux et, soit d'improver ce projet, soit de l'admettre, mais après approbation de la modification du tracé ;

Attendu que cette dernière formalité n'a pas été accomplie et que par conséquent, le tracé tel qu'il a été réalisé n'ayant entraîné qu'un remembrement parcellaire sans augmenter le nombre de parcelles autorisé par le permis de lotir délivré par le Collège le 16.10.1963, augmentation qui, elle, eut été contraire à l'esprit de la loi du 29/3/1962 et du permis de lotir, il ne lui reste qu'à "approuver" le nouveau tracé afin de lui donner force d'alignement en application de l'art. 56, § 2 de la loi précitée ;

Attendu, quant à la modification projetée pour la 2^e phase des voiries, qu'elle est indispensable étant donné que la province de Brabant veut éviter, à juste titre, la multiplication des accès directs et individuels à la Chaussée d'Alsemberg ;

[Handwritten signatures and initials in blue and black ink.]

PROVINCE DE BRABANT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Arrondissement de Nivelles

Séance du 28 février 1963.

COMMUNE
de

BRABAIN-L'ALLEUD

N°

Présents : MM. L. PAESMANS, Bourgmestre-Président, A. GLIBERT,
L. LEFEVRE, R. EVRARD, G. ROUSSEAU, A. HAZARD, A.
DENANGLAIRE, J. GILOT, F. LEDECQ, E. DESIRANT, Ch.
VAN GUCHT, P. PLENNES, Em. BOUCHER, Membres, J. DESCHAMPS,
A. TABURIAUX, Secrétaire. Membres.

Absents :

OBJET :

Suite n° 1.-

Attendu que cette modification n'entraîne également qu'un remembrement parcellaire sans augmentation du nombre autorisé de parcelles ; -----

Attendu en effet que la création des lots 66A et 67A, lesquels font en fait partie d'une phase ultérieure de travaux, se compense par l'absorption dans les actuels lots 153 et 170 de l'ancien 169 et, dans l'ensemble des lots 24 à 36 de l'ancien 37 ; -----

Attendu d'autre part que fort de l'expérience acquise en matière de lotissements depuis sa délibération précitée du 21/8/1963, il y a lieu de revoir cette dernière afin, comme il est maintenant pratiqué pour les autres lotissements, d'une part de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "l'exécution aux frais du lotisseur de tous les frais d'équipement des rues à créer", d'autre part de fixer la procédure à suivre en matière d'exécution et de réception des travaux et de reprise des voiries (cession gratuite à la commune de l'assiette et de l'équipement) ; -----

A l'unanimité des Membres ; -----

ARRÊTÉ : -----

Section I dispositions générales : -----

Article 1.- Le présent arrêté est pris conformément aux dispositions du titre III, articles 56 et 58 de la loi du 29.3.1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme et en application de sa délibération n° 63/5/14b du 21/8/1963. -----

Il a pour objet le lotissement "Clair Bois", propriété de la Famille de feu Baron Raymond SNOY de Braine-l'Alleud, lotissement qui a fait l'objet du permis de lotir délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 15.10.1963 ; -----

Article 2.- Par l'appellation "le lotisseur", il faut entendre non seulement la famille de feu le Baron R. SNOY, mais en outre toute personne civile ou morale ainsi que toute institution quelconque intéressées présentement et dans l'avenir au lotissement dont question. -----

Article 3.- Toute disposition reprise dans le présent arrêté et relative à un objet qui, en vertu des lois ou autres dispositions légales ou réglementaires, est de la compétence exclusive du Collège des Bourgmestre et Echevins est considérée par ce dernier, ici présent, comme étant sa propre décision en la matière. -----

.../...

Séance du 28 février 1969.

COMMUNE
de

LAINE-L'ALLEUD

Présents : MM. L. PAESMANS, Bourgmestre-Président, A. GLIBERT,
L. LEFEVRE, R. EVRARD, G. ROUSSEAU, A. HAZARD, A.
DENANGLAIRE, J. GILOT, F. LEDECOQ, E. DESIRANT, Ch.
VAN GUCHT, Y. PLEUNES, Em. BOUCHER, Membres, S. DEBOUTTE, P. S.
A. TABURIAUX, Secrétaire. Membres. Membres.

Absents :

N°

OBJET :

Suite n° 2.-

Section II Tracé des voies publiques : -----

Article 4.- Le tracé de l'ensemble des voies publiques du lotissement tel qu'il a été approuvé par sa délibération précitée du 21.8.1963, est modifié dans sa partie reprise sous teintes jaune et rouge au plan indexé n° 433/01 dont question dans la motivation. -----

Section III Travaux d'équipement : -----

Article 5.- Le lotisseur est autorisé à réaliser l'équipement du lotissement par phases successives. -----

La délibération de chacune des phases fera l'objet d'un accord préalable entre le lotisseur et le Collège des Bourgmestre et Echevins. -----

Toutes les dispositions qui suivent sont applicables pour l'équipement du lotissement en une seule ou plusieurs phases, la première exclue. -----

Article 6.- Le lotisseur aura à soumettre les documents de l'équipement "voirie et égouttage", dressés par un auteur de projet techniquement qualifié, à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Echevins, savoir : -----

- cahier spécial des charges régissant les travaux d'infrastructure et de superstructure des voiries, de l'évacuation des eaux de ruissellement ainsi que des plantations et ensoulements. Ce document sera dressé en référence aux cahiers des charges général (arrêté royal et ministériel du 14/10/1964 et leurs modifications) et types de l'Etat. Le délai de garantie des ouvrages ne pourra être inférieur à deux ans entre la réception provisoire et définitive ; ---
- métrés descriptif et quantitatif ; -----
- devis estimatif ; -----
- plan terrier, profils en long et en travers, profils types, ouvrages d'art et détails ; -----

Article 7.- L'équipement en eau potable sera réalisé par la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des eaux, suivant plans et devis dressés par elle, après leur approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins. -----

Article 8.- L'alimentation des réseaux de l'éclairage public et de l'électricité domestique se fera par câbles souterrains, les installations seront réalisées par l'association intercommunale "Averloc", suivant plans et devis dressés par elle, après leur approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Si l'équipement en électricité nécessite l'installation de cabines d'alimentation ou de dispersion, le lotisseur

Séance du 28 février 1959.

COMMUNE
de

RAINE-L'ALLEUD

N°

Présents : MM. L. PAESMANS, Bourgmestre-Président, A. GLIBERT, L. LEFEVRE, R. EVRARD, G. ROUSSEAU, A. HAZARD, A. DENANGLAIRE, J. GILOT, F. LEDECQ, E. DESIRANT, Ch. VAN GUCHT, Y. PLEUNES, Em. BOUCHER, Membres. J. DESCHAMPS, A. TABURIAUX, Secrétaire.

Absents :

OBJET :

Suite n° 3.-

aura à mettre les terrains nécessaires à la disposition de l'association Asverlec à sa première demande et à prendre en charge l'étude et la construction des bâtiments destinés à abriter des cabines. Les constructions seront réalisées en harmonie architecturale avec les bâtisses environnantes et suivant les directives de l'association Asverlec.

Article 2. - Le lotisseur prendra toutes dispositions utiles pour que les équipements en eau et en éclairage public soient exécutés respectivement avant la mise en chantier de la première habitation et avant l'occupation de cette habitation.

Article 10. - Les voiries à ouvrir seront réalisées en respect des données techniques minima ci-après :

- 1) chaussées :
 - sous-fondation de sable de 15 à 20 cm d'épaisseur suivant la nature du sol.
 - empierrement : en deux couches, la première de 17 cm d'épaisseur en 60/40, la seconde de 6 cm d'épaisseur en 20/40 terminée par une matière d'agrégation (poussier 0/2).
 - revêtement : deux couches, la première par un binder de 4 cm d'épaisseur, la seconde (couche d'usure) de 3 cm d'épaisseur.
 - bordures préfabriquées : en béton de 35 cm x 15 cm (minimum) x 1 m avec grand chanfrein posées et contrebutées sur et par béton.
 - filets d'eau : soit préfabriqués, en béton de 20 x 20 x 1 m, soit à l'aide de briques en béton de 7 cm x 10,5 x 22 cm x m, dans l'un comme dans l'autre cas, pose sur béton.
- 2) Evacuation des eaux de ruissellement :
 - avaloirs de 10 dm² minimum de surface d'absorption,
 - canalisations en bétons de section ovoïde 40/60 minimum, sauf en ce qui concerne la deuxième phase dont une partie, à raccorder aux ouvrages de la première phase, doit nécessairement être réalisée par des canalisations de Ø 40.
- 3) Accotements :
 - en dalles de béton 0,30 x 0,30 x 0,04, sur fondation en béton maigre de 10 cm d'épaisseur à réaliser sur une largeur de trois dalles contrebutées par une 1/2 dalle depuis l'alignement. Le reste de la superficie est à réaliser, soit par de la pelouse, soit par un revêtement en dolomies ou en schiste brûlé.
- 4) Signalisation routière :

COMMUNE
de

BRAINE-L'ALLEUD

N°

OBJET :

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 20 février 1968.

Présents : MM. L. PAESMANS, Bourgmestre-Président, A. GLIBERT, L. LEFEVRE, R. EVRARD, G. ROUSSEAU, A. HAZARD, A. DENANGLAIRE, J. GILOT, F. LEDECQ, E. DESIRANT, Ch. VAN GUCHT, Y. PLEUNIES, Em. BOUCHER, Membres, J. DESCHAMPE, A. TABURIAUX, Secrétaire.

Absents :

Membres.

Suite n° 4.-

Le lotissement sera équipé de la signalisation qui sera jugée utile par le Conseil communal ; le matériel à mettre en oeuvre devra être agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 11. - Le lotisseur pourvoira à l'indication du nom des voiries à ouvrir ; le matériel à mettre en oeuvre devra être agréé par le Collège des Bourgmestre et Echevins. -----

Article 12. - La soumission retenue par le lotisseur pour l'exécution des travaux dont question à l'article 10, doit être soumise à l'agrément du Collège des Bourgmestre et Echevins, et il appartient au lotisseur d'aviser ce dernier de la date présumée du commencement des travaux. -----

Article 13. - Tous les travaux d'équipement du lotissement, hormis ceux relatifs aux réseaux d'eau et d'électricité, seront surveillés par le préposé désigné à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins. -----

Article 14. - Le lotisseur informera le Collège, par lettre recommandée à la poste, de l'achèvement des travaux visés aux articles 10 et 11. Dans le mois de cette notification, il sera procédé à la visite des lieux et à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire constatant, soit la réception provisoire, soit les conditions auxquelles est subordonnée cette réception ; dans ce dernier cas, le procès-verbal ne sera signé par le Collège ou son délégué qu'après exécution des manquements qui auraient été constatés. La réception définitive se tiendra deux ans après la date du procès-verbal de réception provisoire. Il sera procédé comme dit ci-dessus pour la réception provisoire. Ces réceptions sont indépendantes de celles résultant du contrat d'entreprise entre le lotisseur et son (ses) entrepreneur(s). Le Collège peut cependant décider que les formalités se tiendront en même temps. -----

Section IV - Obligations et charges du lotisseur découlant de la réalisation du lotissement : -----

Article 15. - Le lotisseur ne pourra entreprendre de travaux de construction d'immeuble ni autoriser les futurs propriétaires à présenter leur demande de permis de bâtir, avant la signature du procès-verbal de réception provisoire dont question à l'article 14. -----

Article 16. - Outre les documents et plans dont question dans la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 14/5/68, relative aux conditions requises pour qu'un dossier de demande de permis de bâtir soit complet, il y a lieu, pour tout demandeur, sous la responsabilité du lotisseur, de joindre à sa demande : -----

Présents : MM. L. PAESMANS, Bourgmestre-Président, A. GLIBERT, L. LEFEVRE, R. EVRARD, G. ROUSSEAU, A. HAZARD, A. DENANGLAIRE, J. GILOT, F. LEDECO, E. DESIRANT, Ch. VAN GUCHT, P. PLEUNES, Em. BOUCHIER, Membres, J. DESCHAMPS, Membres, A. TABURIAUX, Secrétaire.

Absents :

OBJET :

Suite n° 5.-

a) en 4 exemplaires, le procès-verbal d'abornement de sa parcelle, mentionnant les points de repère de l'implantation sur le terrain des façades à rue, décidé de commun accord entre les deux parties, en respect du tracé de la (des) voirie(s) tel qu'il est fixé à l'article 4 et des règles d'occupation maximum du sol propres au lotissement ;

b) en 4 exemplaires, l'avis du lotisseur sur la construction projetée ;

c) une attestation du notaire qui aura reçu l'acte de transfert de propriété que son acte d'acquisition reprend les dispositions du présent arrêté ou tout au moins qu'il en a eu connaissance ;

Cette attestation n'est pas exigée des propriétaires qui auront acquis leur bien avant la notification du présent arrêté au lotisseur.

d) l'interdiction d'évacuer des eaux usées dans les canalisations posées en voirie étant absolue, en quatre exemplaires, un plan figurant que l'immeuble sera pourvu :

1°) d'une fosse septique individuelle avec filtre bactérien apte à recevoir uniquement les effluents de W.C.

2°) d'un faux-puits devant recevoir le trop-plein de la fosse septique et, après passage dans un dégraisseur, les autres eaux usées.

Article 17.- Le lotisseur est autorisé à reporter sur les acquéreurs des parcelles l'obligation d'équiper les accotements à front de leur propriété selon les normes fixées à l'article 10, sous réserve que ces accotements soient nivelés lors de la réception provisoire visée à l'article 14. A cet effet, le lotisseur est tenu de communiquer au Collège les noms des acquéreurs au fur et à mesure des ventes. Le lotisseur reste tenu du maintien en parfait état et de l'entretien à ses frais des accotements se trouvant à front des parcelles qui restent sa propriété, et ce jusqu'à la date d'aliénation de ces parcelles, même si cette date est postérieure à celle de la reprise des ouvrages visée à l'article 24.

Article 18.- Le lotisseur cédera gratuitement à la commune, dans le délai fixé à l'article 22, la propriété, quitte et libre de toutes charges, d'une part, des terrains sur lesquels doivent être établies les voiries à ouvrir et leurs dépendances ainsi que des cabines électriques et, d'autre part, de ces voiries et dépendances.

Article 19.- Dans les quinze jours de la demande qui lui sera

FAITE, le lotisseur communiquera au Collège des Bourgmestre et Echevins :

- 1°) les noms et adresse du ou des notaires par le ministère duquel (desquels) l'acte de vente de l'entièreté des terrains du lotissement, d'une partie seulement ou de chacun des lots, sera passé ;
 - 2°) ses propositions de dénomination des rues à ouvrir, accompagnées de 1 exemplaire du plan parcellaire du lotissement ou de la phase des voiries à réaliser.
- Article 10. - Le demandeur devra supporter et financer tous les frais inhérents à la réalisation du lotissement, à savoir :
- 1°) l'élaboration des documents dont question à l'article 6 ;
 - 2°) la direction, le contrôle et la réception des travaux prescrits aux articles 10 et 11 ;
 - 3°) l'exécution des travaux visés aux articles 7, 8, 10 et 11 ;
 - 4°) l'entretien en parfait état de tous les équipements jusqu'à la reprise des ouvrages dont question à l'article 21 ;
 - 5°) la rémunération, y compris la part patronale des charges sociales du préposé à la surveillance des travaux ;
 - 6°) les frais de consommation d'énergie électrique occasionnée par l'éclairage public et éventuels appareils de signalisation lumineuse ainsi que les frais d'entretien de ces équipements depuis leur mise en service jusqu'à la reprise des ouvrages.
 - 7°) la rédaction du projet d'acte relatif aux cessions dont question à l'article 18, les frais d'actes, de plan d'enregistrement, de transcription et tous autres généralement quelconques relatifs au transfert de propriété ;
 - 8°) la fourniture des plans et autres documents nécessaires en fonction des dispositions du présent arrêté.

Section V - Reprise des ouvrages :

Article 1. - Par reprise des ouvrages, il faut entendre la cession à la commune de la propriété des terrains et des équipements visés à l'article 15 et la fin de leur entretien par le lotisseur, sauf celui dont question à l'article 17.

Article 2. - Cette reprise ne peut intervenir avant la réception définitive dont question à l'article 14, et pour autant que le lotisseur ait satisfait à toutes les obligations imposées en vertu du présent arrêté.

Article 3. - La demande de reprise des ouvrages est adressée par le lotisseur au Collège des Bourgmestre et Echevins par lettre recommandée à la poste accompagnée :

- 1°) de sa déclaration de vouloir céder gratuitement à la commune la propriété des terrains et des équipements visés à l'article 15 dans les conditions y mentionnées ;
- 2°) d'un exemplaire du procès-verbal de réception définitive visé à l'article 14 ;
- 3°) du projet d'acte de cession dont question à l'article 20 (7°) ;
- 4°) d'une attestation de la C.I.P. et de l'association intercommunale Averbloc d'avoir satisfait aux obligations imposées par le présent arrêté ainsi que de toutes obligations spéciales à leur égard.

Article 4. - La reprise des ouvrages est effective à la date de la délivrance d'un certificat par lequel le Collège des Bourgmestre et Echevins reconnaît que le lotisseur a satisfait à toutes ses obligations. Tous refus du Collège de délivrer ce certificat doit être motivé.

à défaut, pour le Collège, soit de notifier son refus, soit de délivrer le certificat prescrit dans les 30 jours de la réception de la demande formalisée par le lotisseur, ce dernier est censé l'avoir obtenu.

Article 5.- L'acte authentique de permis des ouvrages devra intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de un an à la date du certificat visé à l'article précédent. Le non respect par la commune de ce délai entraînera pour elle la prise en charge de tous les frais supplémentaires que ce retard pourrait entraîner, il en sera de même pour le lotisseur si ce retard lui est imputable.

Article 6.- Le plan dont question à l'article 4 sera revêtu de la mention faisant foi de la modification apportée au tracé des voiries tel qu'il a été approuvé par sa délibération du 21/8/1963.

Article 7.- Une expédition du présent arrêté sera adressée :
- au lotisseur, pour suite voulue,
- à l'administration provinciale de l'Urbanisme, pour son information.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) A. TABURIAUX.

Le Président,
(s) L. PARE ANS.

Pour extrait certifié conforme le : 6 Mars 1969.
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

[Signature]

[Signature]

André TABURIAUX.

Louis PARE ANS.



ENREGISTRÉ A BRAINE-L'ALLEUD

Relevé(s) : sans Renvoi(s) :

le cinq février 1969 septant-huit

Vol. : 157 Fol. : 50 Casq. : 26

Reçu : cent cinquante francs (150 fr.)

Le Receveur.

[Signature] V. LAMBERT

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

D. 2040/201

15741
**Avis du fonctionnaire délégué
sur une demande de permis de lotir**

LE FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par M. LA FAMILLE SNOY

et relative à un lotissement à créer au Domaine des Sept Fontaines à BRAINE-L'ALLEU

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de
plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un
plan particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du~~

EMET L'AVIS SUIVANT :

Favorable, sous réserve que les charges à imposer au demandeur
par le Conseil communal, en vertu de l'article 58 de la Loi or-
ganique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du
29 mars 1962, ne comprennent pas la cession gratuite à la commune
des terrains destinés à l'installation d'une école et de commerces.

DISPOSITIF

Bruxelles Le 7 octobre 1963.

POUR LE MINISTRE,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

(1) Supprimer l'alinéa inutile.

U-2

V. BURE.



ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

un Rôle(s) : sans Renvoi(s) :

le cinq février 1900 septième lois

Vol. : 15 Fol. : 50 Case : 26

Reçu : cent cinquante fr. (150 fr.)

le Receveur.

Lambert

LAMBERT

PROVINCE DE BRABANT

Extrait du registre aux délibérations du collège échevinal

SEANCE du 16 octobre 1963

Présents : MM. G. ROUSSEAU, bourgmestre-président;
R. LEJEUNE, A. HAZARD, A. DENANGLAIRE, échevins;
et A. TABURIAUX, secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. LA FAMILLE SNOY, Domaine des Sept-Fontaines
BRAINE L'ALLEUD idem
et relative à un lotissement à créer à idem;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 7.10.63;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la susdite loi organique et approuvé par arrêté royal du

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

FAVORABLE, sous réserve que les charges à imposer au demandeur par le Conseil communal, en vertu de l'article 58 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du 29 mars 1962, ne comprennent pas la cession gratuite à la commune des terrains destinés à l'installation d'une école et de commerces.



ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à **LA FAMILLE SNOY** qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

(³) 2°) **respecter les modifications faisant l'objet du plan n° 35908**

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Ainsi fait en séance comme ci-dessus.

PAR LE COLLEGE :

Par ordonnance :
Le Secrétaire,

(Signé)

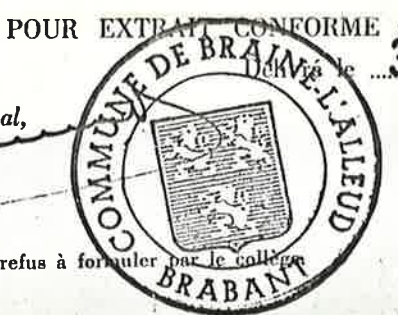
A. TABURIAUX

Le Secrétaire communal,

Le Président,
(Signé)

G. ROUSSEAU

Le Bourgmestre,



POUR EXTRAIT CONFORME :

Déposé le **30 OCT. 1963** 19.....

Biffer l'alinéa inutile.
Biffer s'il n'en existe pas.
compléter éventuellement par d'autres motifs de refus à formuler par le collège

ENREGISTRE A BRAINE-L'ALLEUD

un Rôle(s) sans Renvoi(s):
le cinq fevris 1900 affente hors
Vol.: 15 Fgl.: 50 Case: 36
Reçu: cent cinquante fr (150 fr.)
Le Receveur.

J. Lambert
J. LAMBERT

De